

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « LES VETEMENTS DU VAL D'AZERGUES », ledit recours enregistré le 27 décembre 2005 sous le n° 2960 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône en date du 15 novembre 2005, refusant d'autoriser la création, à Le Bois d'Oingt, d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire d'une surface de vente de 491 m², exploité sous l'enseigne « SHOPI » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

M. Henri de SAINT JEAN, adjoint au maire du Bois d'Oingt,

M. Henri SABY, gérant de la SARL LES VETEMENTS DU VAL D'AZERGUES,

M. Michel ROBERT, représentant de l'enseigne SHOPI,

Mme Denise DUPONT, gérante SHOPI ,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur inclut les communes situées au maximum à 10 minutes du présent projet ; que la population de cette zone comptait 11 204 habitants en 1999 et qu'elle a connu une progression de 14,4 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que cette tendance se confirme avec les données disponibles des recensements provisoires effectués sur la zone par l'INSEE en 2004 et 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de cette zone de chalandise se caractérise par l'absence de commerce alimentaire d'une surface supérieure à 300 m² et par la présence de 23 petits commerces traditionnels spécialisés dans le domaine alimentaire ; qu'ainsi, les densités commerciales sont nettement inférieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que la création de ce supermarché permettra d'élargir l'offre sur la zone de chalandise et sera de nature à freiner l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît incompatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SARL « LES VETEMENTS DU VAL D'AZERGUES » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SARL « LES VETEMENTS DU VAL D'AZERGUES » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire d'une surface de vente de 491 m², exploité sous l'enseigne « SHOPI », à Le Bois d'Oingt (Rhône).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES